

# **Livret de formation IOBSP « entrant »**

**(Article R. 519-11-2 du code monétaire et financier)**

---

## **RÈGLES À OBSERVER POUR LA TENUE DU LIVRET**

Dans les pages intérieures, veillez à ne pas laisser de ligne vierge et à éviter toute rature.

## **EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

### **Article L. 519-9 alinéa 3**

Le niveau de connaissances et de compétences professionnelles minimal complémentaire requis pour les intermédiaires immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer en France est défini par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R. 519-11-2**

Les intermédiaires mentionnés au III de l'article R. 519-4 complètent leur niveau de connaissances et de compétences par une formation professionnelle de quatorze heures dont le programme est défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

### **Article R. 519-14**

Il est justifié de la compétence professionnelle prévue (...), selon les cas, de l'un des documents suivants :  
(...)

b) Attestation et livret de formation pour les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 ainsi que R. 519-11-1 et R. 519-11-2 ;

---

## **Article 3 de l'arrêté portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement**

Le programme de formation des personnes mentionnées à l'article R. 519-11-2 du code monétaire et financier est défini conformément à l'annexe au présent arrêté

---

## **Préambule de l'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des IOBSP**

### **II - Contenu de la formation**

#### **C- Formation professionnelle complémentaire dans le cadre transfrontière**

Les intermédiaires mentionnés au III de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier, à savoir les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice d'activité d'intermédiation en matière de contrats de crédit immobilier au sens de l'article L 313-1 du code de la consommation et qui exercent en libre prestation de service ou en libre établissement en France, complètent leur niveau de connaissances et de compétences par une formation professionnelle de 14 heures.

Cette formation correspond au module spécialisé relatif au crédit immobilier.

**TITULAIRE :**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Né le : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ENTREPRISES OU PERSONNES AUPRES DESQUELLES UN STAGE A ETE EFFECTUE :**

1. Dénomination : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Qualité :

Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : \_\_\_\_\_

Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : \_\_\_\_\_

Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : \_\_\_\_\_

Organisme de formation - Numéro d'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date de début de stage : \_\_\_\_\_

Atteste que le titulaire, M. / Mme \_\_\_\_\_

A effectué une formation de 14 heures minimum correspondant au module n° 4 relatif au crédit immobilier, dans le cadre de son exercice par voie de libre établissement ou libre prestation de services en France de l'activité d'intermédiation en matière de crédits immobilier au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'entreprise

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation	
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité  Signature
<b>Module n°4 : Le crédit immobilier (durée minimale de 14 heures)</b>					
L'environnement du crédit immobilier.					
Les intervenants et le marché.					
Le crédit immobilier					
Connaissances et diligences à accomplir ainsi que les explications à fournir pour assurer une bonne information de l'emprunteur					
La constitution du dossier de crédit immobilier					
Etude détaillée de plusieurs dossiers					
<b>Total du module</b>					